



Code général de la fonction publique Article L215-1	Le fonctionnaire en activité a droit : - à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ; (article L215-1 du Code général FP) - à un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L251-3, L251-4, L251-9 et L251-10 et L253-5 ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné aux articles L251-2, L251-5 à L251-8 et L254-2. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix. La charge financière de cette formation incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
Décret n° 89-229 modifié du 17 avril 1989 Article 37-1 I 3°	Les commissions administratives paritaires connaissent : des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L214-1, L214-2 et L215-1 du Code général de la fonction publique.

COLLECTIVITE :

Catégorie de l'agent :

AGENT		SITUATION ACTUELLE	DEMANDE DE CONGE POUR FORMATION SYNDICALE	
NOM	PRENOM	GRADE	DATE D'EFFET	DUREE DEMANDEE

Documents à joindre à la saisine :

- Copie de la décision de refus de l'autorité territoriale * -----Les mentions suivies de * sont essentielles à l'instruction du dossier-----

MOTIFS DU REFUS :

Cadre réservé au Centre de Gestion

Fait à, le .. / .. / 20..

Le Maire ou Le Président,
(Cachet et Signature)